



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BTS

Question écrite n° 45622

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 portant réforme du brevet de technicien supérieur « esthétique cosmétique ». Cet arrêté stipule qu'un certain nombre de matières nouvelles devront être dispensées dans le cadre de cet enseignement, matières qui toutefois ne peuvent être enseignées que dans un seul établissement scolaire du département. Ainsi, toute candidate refusée aux épreuves de cet examen en 1999 ou antérieurement, et désormais embauchée dans une entreprise, se voit dans l'impossibilité de participer à nouveau aux épreuves de cet examen et perd de ce fait les notes positives dont elle pouvait garder le bénéfice durant cinq ans. Afin de ne pas pénaliser ces étudiantes, il lui demande s'il envisage une période transitoire durant laquelle les candidates désormais salariées pourraient participer à nouveau aux épreuves pour lesquelles elles n'ont pas obtenu la moyenne ainsi que le permettaient les règles antérieures régissant les épreuves de cet examen.

Texte de la réponse

La réglementation du brevet de technicien supérieur « esthétique cosmétique » actuellement en vigueur a été publiée au Bulletin officiel du 24 septembre 1998. La première session d'examen dans sa nouvelle forme n'a eu lieu qu'en juin 2000. En conséquence, les étudiants qui souhaitaient présenter l'examen ont eu la possibilité de prendre connaissance du contenu des épreuves et de s'y préparer. En outre, l'objectif de l'arrêté du 29 juillet 1998 portant réforme du brevet de technicien supérieur « esthétique cosmétique » était de rénover la formation dispensée pour mieux répondre aux évolutions majeures survenues dans ce domaine d'activité, ce qui explique les modifications importantes apportées aux enseignements. Il apparaît donc difficile de mettre en place une période transitoire pour la session d'examen qui soit basée sur la réglementation antérieure. Cependant, afin de faciliter la préparation de ces candidats, il est envisagé de demander aux établissements qui les ont accueillis en première formation de les informer des changements intervenus dans la réglementation de l'examen, et de prévoir la mise en place, à leur intention, d'actions de formation spécifiques pour ces nouvelles épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45622

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2693

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5423